

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 310.1, 314 et 315 afin d'autoriser le directeur du scrutin qui constate que le nombre de préposés à la liste électorale n'est pas suffisant à prendre l'une des mesures suivantes :

— nommer un seul préposé pour chaque bureau de vote;

— en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'au moins un préposé dans un bureau de vote, faire effectuer les fonctions de préposé par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 19 mars 2007

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

47832

## Décision

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### **Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n° 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE des difficultés importantes dans le recrutement du personnel électoral nécessaire à la tenue du scrutin ont été rencontrées dans plusieurs circonscriptions électorales;

ATTENDU QUE le recrutement du personnel électoral se poursuit à la date de la présente décision et se poursuivra jusqu'à la journée précédant celle du scrutin;

ATTENDU QUE plusieurs membres du personnel électoral qui seront ainsi recrutés n'auront pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation ou pourraient avoir fait l'objet d'une inscription ou d'une correction de leur inscription par la commission de révision spéciale;

ATTENDU QUE ces membres du personnel électoral ne pourront quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile;

ATTENDU QUE des dispositions doivent être prises pour permettre à ces membres du personnel électoral d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 225, 301.2, 312.1, 340 et le Règlement sur le vote afin de prévoir des procédures permettant au personnel électoral visé d'exercer son droit de vote.

### **Bureau de vote par anticipation au bureau du directeur du scrutin**

1. Le directeur du scrutin ouvre à son bureau un bureau de vote par anticipation réservé au personnel électoral inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions et qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation.

2. Le bureau de vote par anticipation réservé au personnel électoral est ouvert de 9 heures à 17 heures le deuxième jour qui précède celui du scrutin et de 9 heures à 14 heures le jour qui précède celui du scrutin.

3. Le directeur du scrutin peut ne pas établir un tel bureau de vote par anticipation à son bureau, notamment en raison de la superficie de sa circonscription ou du nombre de personnes concernées par cette décision. Dans ce cas, il doit obtenir l'autorisation du Directeur général des élections.

4. Le bureau de vote par anticipation réservé au personnel électoral est composé du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. Ceux-ci exercent les fonctions de membres de la table de vérification de l'identité des électeurs.

#### **Autorisation à voter**

1. Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter au membre du personnel électoral qui est inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions et qui a fait l'objet d'une décision d'inscription ou de correction par la commission de révision spéciale ou qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation, y compris au bureau de vote par anticipation réservé au personnel électoral.

2. L'autorisation à voter est remise le jour du scrutin au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

3. Le membre du personnel électoral qui a obtenu une autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment :

- a) qu'il est bien la personne qui l'a obtenue ;
- b) qu'il n'a pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 19 mars 2007

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

47831

## **Décision**

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### **Directeur général des élections — Identification des électeurs le jour du scrutin**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007 ;

ATTENDU QUE des problèmes de sécurité et de déroulement du vote risquent de survenir dans des bureaux de vote lors du scrutin du 26 mars 2007 ;

ATTENDU QUE la sécurité des électeurs qui exercent leur droit de vote et le déroulement conforme du vote doivent être assurés ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une urgence, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 335.2 et 337 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présente à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs doit avoir le visage découvert.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 23 mars 2007

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

47894